

ACCORD D’AFFRETEMENT MYBA -

PAGE DEUX
DE SIX

Nom du navire
Port d’attache

Type :
Pavillon



Date et Lieu
Entre les Parties Soussignées, il a été convenu ce qui suit :

PROPRIETAIRE :
ADRESSE :

AFFRETEUR :
ADRESSE :

Courtier :

Partie Prenante :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L’AFFRETEMENT

PERIODE D’AFFRETEMENT : de heure(s), le
à heure(s), le

LIEU DE LIVRAISON : LIEU DE RESTITUTION
Zone de navigation :

Nombre maximum d’Hôtes avec couchettes () et en croisière () à bord
Équipage constitué de :

DROITS D’AFFRETEMENT :

Plus : Avance sur Avitaillement (cf. Clause 8) :
Frais de Livraison/Restitution :
Dépôt de Garantie (cf. Clauses 16 & 17)

À verser comme suit :

PREMIER VERSEMENT :
DEUXIEME VERSEMENT :

Sur le Compte des Clients du Courtier et seront réputés payés uniquement après compensation :

CONDITIONS PARTICULIERES

SIGNATURES

Le PROPRIETAIRE et l’AFFRETEUR conviennent que les Clauses 1 à 24 comprise, font partie intégrante de l’Accord qui comprend six pages plus toutes les Conditions indiquées ci-dessus ou les Annexes jointes. Les copies signées et lisibles du présent Contrat lieront les Parties.

PROPRIETAIRE DATE AFFRETEUR DATE
Pour et au nom de Pour et au nom de

Nom complet du signataire Nom complet du signataire

Partie Prenante DATE Courtier DATE
Pour et au nom de Pour et au nom de

ACCORD D’AFFRETEMENT MYBA -

PAGE DEUX
DE SIX

Nom du navire
Port d’attache

Type :
Pavillon



CLAUSE 1 CONTRAT DE LOCATION

Le PROPRIETAIRE accepte de louer le Navire à l’AFFRETEUR et de ne conclure aucun autre contrat pour l’Affrètement du Navire pour la même période.

L’AFFRETEUR accepte de louer le Navire et versera les Droits d’Affrètement, l’Avance sur Avitaillement (A.A.), les Droits de Livraison/Restitution, le Dépôt de Garantie et toutes autres charges, par des fonds compensés, au plus tard aux dates et sur le compte précisés dans le présent Contrat.

CLAUSE 2 LIVRAISON

Le PROPRIETAIRE livrera au début de la Période d’Affrètement le navire exempt de toute charge au Lieu de Livraison conformément aux contraintes de l’état de son pavillon, et l’AFFRETEUR en prendra livraison pleinement armé et en bon état de marche. Le Navire sera assuré, en état de naviguer, propre, en bon état dans son ensemble et prêt au service, doté de tous ces équipements, y compris les équipements de sécurité et de sauvetage actualisés (y compris les gilets de sauvetage pour les enfants qui appartiennent éventuellement à la Partie de l’AFFRETEUR), tel qu’exigé par l’autorité du port d’attache du Navire et équipé comme il convient pour un Navire de son tonnage et de son type, et permettant à l’AFFRETEUR d’utiliser le Navire comme il est précisé à la Clause 13. Le PROPRIETAIRE ne garantit pas son utilisation et son confort dans le mauvais temps pour toutes les croisières ou passages dans la Zone de Navigation.

CLAUSE 3 RESTITUTION

L’AFFRETEUR restituera le Navire à son PROPRIETAIRE au Lieu de Restitution et libre de toute dette encourue pour le compte de l’AFFRETEUR au cours de la Période d’Affrètement et dans un état aussi satisfaisant que celui dans lequel il a été livré, en tenant compte de l’usure normale résultant de son utilisation normale. L’AFFRETEUR pourra, s’il le souhaite, restituer le navire au Lieu de Restitution et débarquer avant la fin de la Période d’Affrètement, mais ladite restitution anticipée ne pourra donner lieu à aucun remboursement des Droits d’Affrètement.

CLAUSE 4 ZONE DE NAVIGATION

- L’AFFRETEUR restreindra la navigation du Navire aux limites de la Zone de Navigation dans laquelle le navire est légalement autorisé à naviguer. L’AFFRETEUR restreindra également la durée de navigation à une moyenne de six (6) heures par jour, sauf si le Commandant du Navire, à sa seule discrétion, accepte de dépasser ce temps de navigation.
- Le Commandant et/ou le Courtier feront tout leur possible pour satisfaire la demande de poste d’amarrage de l’AFFRETEUR ; il est entendu que le Commandant et/ou le Courtier et/ou la Partie Prenante (éventuelle) ne pourra être tenu responsable de la non-attribution du poste d’amarrage.

Clause 5 NOMBRE MAXIMUM DE PERSONNES – RESPONSABILITE A L’EGARD DES ENFANTS – ETAT DE SANTE DE LA PARTIE DE L’AFFRETEUR

- L’AFFRETEUR n’autorisera à aucun moment au cours de la Période de Navigation le dépassement du Nombre Maximum d’Hôtes dormant ou naviguant à bord auquel s’ajoute, à la seule discrétion du Commandant, un nombre raisonnable de visiteurs lorsque le Navire est amarré ou au mouillage en toute sécurité, ou selon autorisation de l’autorité compétente.
- Si des enfants sont embarqués, l’AFFRETEUR sera pleinement responsable de leur conduite et de leur divertissement, et aucun membre d’équipage ne pourra être tenu responsable de leur conduite ou divertissement.
- La nature d’un affrètement ne permet pas la présence d’une personne présentant un handicap physique ou suivant un traitement médical. En signant le présent Contrat, l’AFFRETEUR se porte garant du bon état de santé de tous les membres de la Partie de l’AFFRETEUR pour le voyage prévu par le présent Contrat. L’AFFRETEUR et sa Partie s’engagent à disposer de tous les visas et vaccinations nécessaires pour les pays à visiter.

CLAUSE 6 AUTORITE ET RESPONSABILITE DU COMMANDANT

- Le PROPRIETAIRE fournira un Commandant qualifié conformément aux exigences de l’état du pavillon et acceptables pour les assureurs du Navire. Il fournira également un équipage pleinement qualifié et correctement formé. Aucun membre d’équipage ne portera ni n’utilisera de substances illicites à bord du Navire ni ne conservera d’armes à feu à bord (autres que celles mentionnées sur la déclaration) et le Commandant et son Equipage se conformeront aux lois et réglementations de tout pays dans les eaux duquel le Navire entrera pendant la durée du présent Contrat.
- Il est entendu que l’équipage a droit à un nombre d’heures minimum de repos conformément au Code de Pratique du Navire.
- Le Commandant et l’Equipage sont tenus à tout moment de respecter la confidentialité de toutes les informations relatives au présent Affrètement, au PROPRIETAIRE, à l’AFFRETEUR, et à tous les HÔTES, et aucune information ne sera divulguée à des tiers sans autorisation écrite préalable.

CLAUSE 7 AUTORITE ET RESPONSABILITE DU COMMANDANT

- Le PROPRIETAIRE s’assurera que le Commandant accorde à l’AFFRETEUR la même attention qui serait accordée si l’AFFRETEUR était le PROPRIETAIRE. Le Commandant se conformera à tous les ordres raisonnables qui lui sont donnés par l’AFFRETEUR sur la gestion, l’exploitation et le mouvement du Navire, en fonction du vent, du temps et autres circonstances. Le Commandant ne sera cependant pas tenu de se conformer à tout ordre pouvant conduire au transfert du Navire vers tout port ou en tout lieu non sûr ou non approprié, ou qui pourrait mettre l’AFFRETEUR dans l’incapacité de restituer le Navire à l’expiration de la Période d’Affrètement, ou qui provoquerait, selon l’opinion raisonnable du Commandant, le non-respect de la Clause 13 et/ou de toute autre clause du présent Contrat. En outre, sans préjudice de tout autre recours du PROPRIETAIRE, si, selon l’opinion raisonnable du Commandant, l’AFFRETEUR ou l’un quelconque de ses Hôtes ne respectait pas une quelconque disposition de la Clause 13 et si ledit non-respect perdure après que le Commandant eut donné un avertissement spécifique en bonne et due forme à l’AFFRETEUR par écrit eu égard audit non-respect, le Commandant informera le PROPRIETAIRE, le Courtier et la Partie Prenante, et le PROPRIETAIRE pourra résilier l’Affrètement immédiatement ou donner instructions au Commandant de ramener le Navire à son Lieu de Restitution et, une fois le Navire restitué, la Période d’Affrètement sera échue. L’AFFRETEUR et ses Hôtes débarqueront, l’AFFRETEUR ayant préalablement réglé auprès du Commandant tous les frais dus, et l’AFFRETEUR ne pourra prétendre à aucun remboursement des Frais d’Affrètement.
- Concernant plus particulièrement les équipements de sports aquatiques, le Commandant aura toute autorité pour exclure l’AFFRETEUR ou tout ou partie de ses Hôtes de l’utilisation de tout équipement particulier de sports aquatiques s’ils ne sont pas en sécurité ou s’ils se comportent de manière irresponsable, ou sous l’emprise de l’alcool, ou ne font pas preuve d’égard envers les personnes ou les biens lorsqu’ils utilisent ces équipements.

NOTIFICATIONS DU COMMANDANT

Le Commandant notifiera immédiatement le Courtier et la Partie Prenante de toute panne, immobilisation, changement d’équipage, accident ou autre incident significatif survenant au cours de la Période d’Affrètement.

ACCORD D’AFFRETEMENT MYBA -

PAGE QUATRE
DE SIX

Nom du navire
Port d’attache

Type :
Pavillon



CLAUSE 8 FRAIS D’EXPLOITATION

Les Droits d’affrètement incluent l’affrètement du Navire avec tous ses équipements en état de marche ; outils ; réserves ; matériels de nettoyage et les consommables de la salle des machines, pont, cuisine et cabine ; blanchisserie du linge du navire, les salaires de l’équipage, uniformes et nourriture ; l’assurance du Navire et de l’équipage conformément à la Clause 16. L’AFFRETEUR règlera, au coût réel, toutes les autres dépenses. Ces dernières incluent, entre autres, le transport à terre ; le carburant pour les moteurs et générateurs principaux ; le carburant pour les annexes et les équipements de sports aquatiques ; la nourriture et toutes les boissons pour la Charte-Partie, droits de mouillage et autres frais portuaires y compris les honoraires du pilote, les taxes locales, les honoraires des plongeurs, les facilités douanières et frais d’élimination des déchets, charges pour l’eau et l’électricité à quai, les honoraires des agents du navire selon le cas, la blanchisserie personnelle ; les communications de la Charte-Partie et l’utilisation d’Internet, et les frais de location ou d’achat et tout équipement spécial placé à bord à la demande de l’AFFRETEUR.

Le paiement des dépenses exceptionnelles pour les demandes ou équipements particuliers, le transport à terre ou les excursions ou toutes autres dépenses qui ne sont pas habituellement considérées comme faisant partie des frais d’exploitation du Navire, pourra être exigé, par l’intermédiaire du compte du Courtier, sous forme d’acompte ou effectué auprès du Commandant à l’embarquement, en sus de l’A.A.

Après avoir réglé l’Avance sur Avitaillement par l’intermédiaire du compte du Courtier, l’AFFRETEUR sera avisé par le Commandant, de temps à autre, du décaissement de l’Avance sur Avitaillement et, si le solde restant devient insuffisant au vu des dépenses courantes, il règlera au Commandant une somme suffisante pour maintenir un solde créditeur convenable. Le PROPRIETAIRE s’assurera que le Commandant fera diligence dans la dépense de l’A.A. Tous les droits ou charges liés au virement de l’APA au Navire sont imputés sur le compte de l’AFFRETEUR. Les frais de change, éventuels, ne peuvent être garantis.

Avant le débarquement à la fin de la Période d’Affrètement, le Commandant présentera à l’AFFRETEUR un compte détaillé des dépenses, avec autant de justificatifs que possible, et l’AFFRETEUR versera au Commandant le solde des dépenses, ou le Commandant remboursera à l’Affréteur tout solde trop perçu, selon le cas.

Le règlement par chèque, carte de crédit ou autres instruments négociables n’est normalement pas accepté en raison de la nature itinérante du calendrier saisonnier du Navire, et l’AFFRETEUR devra donc s’assurer qu’il dispose de fonds suffisants pour couvrir toutes les dépenses prévisibles, ou il prendra des dispositions pour déposer des fonds supplémentaires auprès du Courtier.

CLAUSE 9 RETARD DE LIVRAISON

a) si, en cas de *force majeure* (tel que définie à la Clause 18 (a)), le PROPRIETAIRE ne livre pas le Navire à l’AFFRETEUR au Lieu de Livraison prévu à la date d’effet de la Période d’Affrètement et que la livraison est effectuée dans les quarante-huit (48) heures suivant la date d’effet prévue ou une période équivalente d’un dixième (1/10^{ème}) de la Période d’Affrètement, au lieu de Livraison, à la plus courte des deux périodes, le PROPRIETAIRE versera à l’AFFRETEUR un remboursement des Droits d’Affrètement au prorata ou, en cas d’accord mutuel, le PROPRIETAIRE autorisera une extension proportionnelle de la Période d’Affrètement.

NON-LIVRAISON

b) Si, en cas de *force majeure*, le PROPRIETAIRE ne livre pas le Navire dans les quarante-huit (48) heures ou pendant une période équivalente d’un dixième (1/10^{ème}) de la Période d’affrètement, à la plus courte des deux périodes courant à partir de la date de livraison, l’AFFRETEUR sera fondé à considérer le présent Contrat comme résilié. Le recours exclusif de l’AFFRETEUR sera de recevoir un remboursement immédiat sans intérêts de la somme totale des versements qu’il a effectués en vertu des termes du présent Contrat. Par ailleurs, si les parties en conviennent mutuellement, la Période d’Affrètement sera prorogée d’une durée équivalente au délai ou repoussé d’une durée mutuellement convenue.

c) Si le PROPRIETAIRE ne livre pas le Navire au Lieu de Livraison au début de la Période d’Affrètement pour une raison autre que la *force majeure*, l’AFFRETEUR sera fondé à considérer le présent Contrat comme non respecté par le PROPRIETAIRE. L’AFFRETEUR pourra prétendre au remboursement immédiat sans intérêts de l’intégralité du montant de tous les paiements effectués par lui en vertu des termes du présent Contrat et il recevra du PROPRIETAIRE les dommages-intérêts conventionnels d’un montant équivalent à cinquante pour cent (50%) des Droits d’Affrètement.

ANNULATION PAR LE PROPRIETAIRE

d) Si, avant la date d’effet de la Période d’Affrètement telle que stipulée à la Page Un du présent Contrat, le PROPRIETAIRE signifiera une notification d’annulation par l’intermédiaire du Courtier, et si la raison de l’annulation est la *force majeure*, le recours indiqué au (b) ci-dessus s’appliquera.

e) En cas d’annulation pour toute raison autre que la *force majeure*, l’AFFRETEUR pourra prétendre à un remboursement immédiat sans intérêts de l’intégralité du montant de tous les paiements effectués par lui en vertu des termes du présent Contrat, et pourra en outre prétendre à des dommages-intérêts conventionnels par le PROPRIETAIRE calculés et versés immédiatement selon le barème suivant :

(i) Trente (30) jours ou plus avant le début de la Période d’Affrètement, un montant équivalent à vingt-cinq pour cent (25%) des Droits d’Affrètement.

(ii) Plus de quatorze (14) jours mais moins de trente (30) jours avant le début de la Période d’Affrètement, un montant équivalent à trente-cinq pour cent (35%) des Droits d’Affrètement.

(iii) Quatorze (14) jours ou moins avant le début de la Période d’Affrètement, un montant équivalent à cinquante pour cent (50%) des Droits d’Affrètement.

CLAUSE 10 RETARD DE RESTITUTION

a) Si la restitution du Navire est retardée pour cause de *force majeure*, la restitution sera effectuée ultérieurement dès que possible et, entre-temps, les conditions du présent Contrat resteront en vigueur mais sans pénalité ni charge supplémentaire contre l’AFFRETEUR.

b) Si l’AFFRETEUR ne restitue par le Navire au PROPRIETAIRE au Lieu de Restitution en raison d’un retard intentionnel ou modification d’itinéraire contre l’avis du Commandant, alors l’AFFRETEUR versera immédiatement au PROPRIETAIRE par l’intermédiaire du compte du Courtier/Partie Prenante des indemnités de surestaries au taux journalier majoré de cinquante pour cent (50%) dudit taux journalier. L’AFFRETEUR sera redevable de tous les frais d’exploitation conformément à la Clause 8 et indemniser le PROPRIETAIRE pour toute perte ou tout préjudice que le PROPRIETAIRE pourra subir en raison de la perte de jouissance du Navire ou l’annulation, ou le retard de livraison en vertu de tout Affrètement consécutif du Navire.

ACCORD D’AFFRETEMENT MYBA -

PAGE QUATRE
DE SIX

Nom du navire
Port d’attache

Type :
Pavillon



CLAUSE 11 ANNULATION PAR L’AFFRETEUR & CONSEQUENCES DU NON-PAIEMENT

- a) i) Dans le cas où l’AFFRETEUR signifierait l’annulation du présent Contrat à la date ou à tout moment avant la date d’effet de la Période d’Affrètement, tout ou partie des Droits d’Affrètement pourra être retenu par le PROPRIETAIRE selon les modalités ci-dessous :
- Après signature du présent Contrat mais avant que le dernier versement ne soit exigible, le PROPRIETAIRE sera fondé à conserver le premier versement.
 - Après que les versements ultérieurs deviennent exigibles, le PROPRIETAIRE aura une créance contre l’AFFRETEUR pour le montant ainsi dû.

Dans le cas où le versement devenu exigible ne serait pas effectué, alors le PROPRIETAIRE aura une créance contre l’AFFRETEUR pour le montant ainsi exigible.

ii) DEFAUT DE PAIEMENT OU NON-PAIEMENT

En cas de non-paiement de l’AFFRETEUR, après avoir reçu notification écrite par le PROPRIETAIRE, tout montant dû en vertu du présent Contrat, le PROPRIETAIRE se réserve le droit de traiter le présent Contrat comme ayant été rejeté par l’AFFRETEUR et de conserver l’intégralité du montant de tous les versements et de recouvrir toutes sommes non versées et exigibles jusqu’à la date de rejet.

- iii) Nonobstant le droit du PROPRIETAIRE de recevoir ou de conserver tous les paiements dont il est fait référence ci-dessus, le PROPRIETAIRE sera dans l’obligation d’atténuer la perte de l’AFFRETEUR et, dans le cas où le PROPRIETAIRE a la possibilité de relouer le Navire pendant tout ou partie de la Période d’Affrètement en vertu du présent Accord, le PROPRIETAIRE donnera crédit pour le montant net de la durée d’affrètement résultant de ladite relocation après déduction de toutes les commissions et autres dépenses consécutives résultant de ladite relocation. Il est ainsi prévu que l’AFFRETEUR reçoit ce qui précède en produits nets résultant de toute relocation de la même manière qu’ils auraient été reçus en vertu du présent Contrat s’il n’avait pas été annulé ou rejeté, de telle sorte que le PROPRIETAIRE rembourse ou renonce aux règlements reçus ou dus par l’AFFRETEUR uniquement dans la mesure où les produits nets de toute relocation qui correspondent à tout ou partie de la Période d’Affrètement dépassent les montants qui auraient été reçus en vertu du présent Contrat. Le PROPRIETAIRE fera tout son possible pour relouer le Navire et ne suspendra pas son accord de relocation de manière déraisonnable, bien que les affrètements qui peuvent être raisonnablement considérés comme préjudiciables au Navire, à sa réputation, à son équipage ou à son calendrier pourront être refusés.
- iv) Si, avant la date d’annulation, le Navire s’est avitaillé pour l’Affrètement, ou a utilisé les Frais de Livraison/Restitution comme stipulé à la Page Un du présent Contrat, alors l’AFFRETEUR paiera ces dépenses sauf si tout ou partie d’entre elles peut être soit remboursé par le fournisseur ou transféré à l’Affrètement suivant, auquel cas elles seront ajustées en conséquence. Le Commandant et le PROPRIETAIRE seront dans l’obligation d’atténuer ces dépenses lorsque cela est possible.

- b) Si, après signature du présent Contrat, le PROPRIETAIRE est déclaré en faillite ou, dans le cas d’une société, un liquidateur, syndic de faillite ou administrateur provisoire est nommé relativement à tout ou partie des actifs du PROPRIETAIRE, l’AFFRETEUR sera fondé à annuler l’Affrètement, et toutes les sommes versées au PROPRIETAIRE, son agent ou la Partie Prenante en application du présent Accord seront remboursées sans autre déduction.

CLAUSE 12 PANNE OU IMMOBILISATION

Si, après livraison, le Navire à tout moment est immobilisé par une panne des machines, échouement, collision ou autre cause empêchant une utilisation raisonnable du Navire par l’AFFRETEUR pendant une période comprise entre douze (12) et quarante-huit (48) heures consécutives ou un dixième (1/10^{ème}) de la Période d’Affrètement, à la plus courte des deux, (et que l’immobilisation n’a pas été provoqué par tout acte ou défaillance de l’AFFRETEUR), le PROPRIETAIRE pourra effectuer un remboursement au prorata temporis pour la période d’immobilisation ou, s’ils en conviennent mutuellement, permettra une prorogation proportionnelle correspondant à la période d’immobilisation. Si l’AFFRETEUR souhaite invoquer cette clause, il le signifiera immédiatement au Commandant directement (ou par l’intermédiaire du courtier). L’AFFRETEUR ne sera pas redevable des frais supplémentaires afférents à l’immobilisation du Navire mais il restera redevable des dépenses normales au cours de la période d’immobilisation.

En cas de perte totale absolue ou réputée totale du Navire, ou si le Navire est immobilisé comme il est dit précédemment pendant une période consécutive de plus de quarante-huit (48) heures ou d’un dixième (1/10^{ème}) de la Période d’Affrètement, à la plus courte des deux périodes, l’AFFRETEUR pourra résilier le présent Contrat par notification écrite adressée au PROPRIETAIRE par l’intermédiaire des Courtiers ou du Commandant si aucun moyen de communication n’est disponible. Dans les deux (2) jours ouvrés, après ladite résiliation, les Droits d’Affrètement seront remboursés au prorata sans intérêts pour la partie de la Période d’Affrètement restante après la date et l’heure auxquelles la perte ou l’immobilisation est intervenue. Dans le cas de ladite résiliation, l’AFFRETEUR pourra effectuer une nouvelle livraison en abandonnant la possession du Navire là où il se trouve. L’AFFRETEUR pourra prétendre recouvrer auprès du PROPRIETAIRE les frais raisonnables de retour de l’AFFRETEUR et de ses Hôtes au Lieu de Restitution ainsi qu’aux dépenses d’hébergement encourues.

Par ailleurs, après une période consécutive d’immobilisation de plus de quarante-huit (48) heures ou d’un dixième (1/10^{ème}) de la Période d’Affrètement, à la plus courte des deux périodes, et selon la nature et gravité de l’immobilisation, par accord mutuel, l’AFFRETEUR pourra choisir de rester à bord pendant toute la durée de la Période d’Affrètement, et l’AFFRETEUR ne pourra faire aucune réclamation autre ou supplémentaire à l’encontre du PROPRIETAIRE.

CLAUSE 13 UTILISATION DU NAVIRE

L’AFFRETEUR se conformera, et s’assurera que les Hôtes se conforment aux lois et réglementations de tout pays dans les eaux duquel le navire pénétrera pendant la durée du présent Contrat.

L’AFFRETEUR s’assurera qu’aucun animal domestique ou autre ne monte à bord du Navire sans l’autorisation écrite préalable du PROPRIETAIRE. L’AFFRETEUR s’assurera que le comportement de l’AFFRETEUR et de ses Hôtes ne causent des nuisances à autrui ni ne nuisent à la réputation du Navire. Le Navire ne pourra être utilisé pour aucun tournage de quelque nature que ce soit, sauf autorisation écrite du PROPRIETAIRE.

L’AFFRETEUR et les Hôtes feront preuve à l’égard de l’équipage du respect qui convient à tout moment. Aucun membre d’équipage ne pourra être l’objet d’un quelconque harcèlement, sexuel ou autre, par l’AFFRETEUR ou les Hôtes à tout moment pendant la Période d’Affrètement.

Sauf convention contraire, il sera possible de fumer uniquement dans les parties extérieures du Navires indiquées par le Commandant.

Le Commandant attirera promptement l’attention de l’AFFRETEUR sur le non-respect de ses conditions par ce dernier ou ses Hôtes, et si ce comportement devait se poursuivre après cet avertissement, le Commandant en informera le PROPRIETAIRE ou la Partie Prenante, et le PROPRIETAIRE pourra, par notification écrite transmise à l’AFFRETEUR, résilier le présent Contrat conformément à la Clause 7.

Si l’AFFRETEUR ou un Hôte commet un délit contraire aux lois et réglementation de tout pays qui conduirait à la détention, verbalisation ou emprisonnement de tout membre d’équipage du Navire ou la détention, arrondissement, saisie ou verbalisation, l’AFFRETEUR indemnisera le PROPRIETAIRE contre toute perte, dommage et dépense ainsi encourue par le PROPRIETAIRE, et le PROPRIETAIRE pourra, par notification adressée à l’AFFRETEUR, résilier immédiatement le présent Contrat.

ACCORD D’AFFRETEMENT MYBA -

PAGE QUATRE
DE SIX

Nom du navire
Port d’attache

Type :
Pavillon



Le Navire applique une politique de tolérance zéro, et la possession ou utilisation de toute drogue ou arme illégale (y compris les armes à feu) est strictement interdite à bord du Navire. Le non-respect de cette politique constituera une raison suffisante pour que le PROPRIETAIRE résilie immédiatement le présent Affrètement sans remboursement ni recours contre le PROPRIETAIRE, la Partie Prenante ou le Courtier.

CLAUSE 14 NON-CESSION

L’AFFRETEUR ne pourra céder le présent Contrat, ni sous-louer le Navire ou abandonner le contrôle du Navire sans l’autorisation écrite du PROPRIETAIRE, laquelle autorisation pourra être soumise aux conditions que le PROPRIETAIRE estimera appropriées.

CLAUSE 15 VENTE DU NAVIRE

- a) Le PROPRIETAIRE convient de ne pas vendre le Navire au cours de la Période d’Affrètement telle que stipulée à la Page Un du présent Accord.
- b) Dans le cas où le PROPRIETAIRE accepterait de vendre le Navire après la signature du présent Contrat mais avant sa livraison à l’AFFRETEUR, le PROPRIETAIRE informera immédiatement l’AFFRETEUR, à la conclusion d’un accord de vente du Navire, de ladite vente par écrit par l’intermédiaire du Courtier. Ces informations feront l’objet de la plus grande confidentialité par toutes les parties au présent Contrat.
- c) En cas de vente du Navire, l’une des dispositions suivantes s’appliquera :
 - (i) Le PROPRIETAIRE prendra toute disposition pour que l’Acquéreur exécute l’Affrètement selon les mêmes termes et conditions par la signature d’un accord de novation tripartite.
Lorsque l’Affrètement est repris par l’Acquéreur selon les mêmes termes et conditions, il n’y aura aucune pénalité contre le PROPRIETAIRE et aucune commission supplémentaire pour le Courtier.
 - (ii) Si l’Acquéreur ne souhaite pas ou est dans l’incapacité d’honorer le Contrat d’Affrètement, alors le présent Contrat d’Affrètement sera réputé avoir été annulé par le PROPRIETAIRE conformément à la Clause 19. Tous les paiements effectués par l’AFFRETEUR lui seront promptement remboursés dans leur intégralité sans déduction et, en outre, des dommages-intérêts conventionnels conformément à la Clause 9(e), i, ii ou iii, comme il convient, seront versés. Le Courtier et la Partie Prenante se verront verser par le PROPRIETAIRE la commission intégrale due en vertu du présent Contrat au plus tard soixante-douze (72) jours après annulation formelle.

CLAUSE 16 ASSURANCE

- a) Pendant toute la durée du présent Contrat, le PROPRIETAIRE assurera le Navire auprès d’assureurs de premier ordre contre tous les risques habituels pour un navire de son tonnage et de son type, par une couverture non inférieure à celle prévue en vertu des Clauses Institue Yacht 1.11.85 ou autres conditions reconnues étendues pour inclure la Permission d’Affréter et couvrir la Responsabilité Civile, la responsabilité des Skieurs Nautiques ainsi que les responsabilités résultant de l’utilisation par l’AFFRETEUR et de toute(s) personne(s) compétente(s) autorisée(s) par lui d’engins aquatiques personnels, y compris les jet skis, les scooters des mers et autres engins motorisés similaires, ainsi que les planches à voile, canots pneumatiques, catamarans ou autres équipements de sports nautiques transportés par le Navire. L’assurance couvrira également la Guerre, les Grèves, la Pollution et inclura l’assurance de l’Equipage contre les dommages corporels et/ou la responsabilité civile encourue au cours de leur emploi. L’AFFRETEUR restera responsable de toute perte, dommage ou passif résultant de tout acte ou négligence de l’AFFRETEUR ou de ses Hôtes et non recouvrable par le PROPRIETAIRE en vertu de son assurance.
- b) L’ensemble desdites assurances auront les mêmes conditions et seront soumises aux franchises (déductibles) habituelles pour un navire de ce tonnage, valeur, et type. Copies de tous les documents d’assurance seront disponibles sur demande en vue de leur inspection par l’AFFRETEUR avant l’Affrètement sur préavis raisonnable adressé au PROPRIETAIRE, et seront transportés à bord du Navire.
- c) L’AFFRETEUR devra avoir une assurance indépendante pour les Effets Personnels à bord du navire ou à terre et pour toute dépense médicale ou liée à un Accident (y compris l’évacuation sanitaire d’urgence) encourue.
- d) L’AFFRETEUR devra être conscient que ni l’Assurance Responsabilité Civile ni l’Assurance pour Annulation ou Réduction de l’AFFRETEUR n’est incluse dans le présent Contrat.

CLAUSE 17 DEPOT DE GARANTIE

Sauf disposition contraire à la Page Un du présent Contrat, le dépôt de garantie sera conservé par la Partie Prenante au nom du PROPRIETAIRE et pourra être utilisé pour, ou aux fins de couvrir tout dommage ou passif que l’AFFRETEUR pourra encourir en vertu de toute disposition du présent Contrat. S’il n’est pas nécessaire, comme confirmé par le Commandant par écrit à la Partie Prenante, le Dépôt de Garantie sera remboursé sans intérêts à l’AFFRETEUR le premier jour ouvré suivant la fin de la Période d’Affrètement, ou après règlement de toutes les questions en cours, à la dernière des occurrences.

CLAUSE 18 DEFINITIONS

- a) **FORCE MAJEURE**
Dans le présent Contrat, « *force majeure* » désigne toute cause directement imputable à des actes, événements, non-occurrences, omissions, accidents ou catastrophes naturelles indépendants de la volonté du PROPRIETAIRE, de l’Equipage, ou de l’AFFRETEUR (y compris, entre autres, les grèves, lock-outs et autres conflits sociaux, agitation sociale, émeutes, actes de terrorisme, blocus, invasion, guerre, incendie, explosion, sabotage, tempête, collision, échouage, brouillard, acte gouvernemental ou réglementation, carburant contaminé, panne mécanique ou électrique majeure indépendante de la volonté de l’Equipage et non provoquée par le manque d’entretien et/ou la négligence du PROPRIETAIRE ou de l’Equipage. Lorsque la *force majeure* est invoquée en raison de la panne susmentionnée, le PROPRIETAIRE convient d’accorder à un expert nommé par l’AFFRETEUR un accès libre et immédiat au Navire et aux journaux d’entretien du Navire. Les modifications apportées à l’Equipage et les retards des chantiers navals non imputables aux conditions indiquées ci-dessus, ne constituent pas une *force majeure*.
- b) **PROPRIETAIRE, AFFRETEUR, COURTIER ET PARTIE PRENANTE**
Pendant toute la durée du Contrat, les termes PROPRIETAIRE, AFFRETEUR, Courtier et Partie Prenante et les pronoms correspondants seront interprétés comme s’appliquant au PROPRIETAIRE, AFFRETEUR, Courtier ou Partie Prenante indépendamment du sexe (masculin ou féminin), du statut juridique (société), du nombre (singulier ou pluriel), selon le cas.

CLAUSE 19 RENFLOUAGE

Pendant toute la durée de l’Affrètement, les bénéfiques, éventuels, issus des navires abandonnés, renflouages et remorquages, après avoir payé la partie revenant à l’Equipage et toute location pour la période concernée et les dépenses, seront partagés en parts égales entre le PROPRIETAIRE et l’AFFRETEUR.

CLAUSE 20 PAIEMENT DES DROITS D’AFFRETEMENT ET AUTRES SOMMES DUES AUX PROPRIETAIRES

Tous les fonds reçus par le Courtier en contrepartie de cet accord seront transférés immédiatement dès leur réception à la Partie Prenante (si le Courtier n’est pas la Partie Prenante) et ensuite conservés par la Partie Prenante sur un compte spécifique dans la devise du présent Contrat. Cinquante pour cent (50%) des Droits d’Affrètement seront versés au PROPRIETAIRE par la Partie Prenante après déduction de l’intégralité de la Commission par Virement Bancaire à la date d’effet de l’affrètement ou le premier jour ouvré suivant. L’Avance pour

ACCORD D'AFFRETEMENT MYBA -

PAGE QUATRE
DE SIX

Nom du navire
Port d'attache

Type :
Pavillon



Avitaillement (A.A.) sera versée par la Partie Prenante au Commandant ou au PROPRIETAIRE pour sa transmission au Commandant avant embarquement, par Virement Bancaire. Les droits de Livraison et/ou Restitution (s'ils sont applicables) et toute dépense exceptionnelle seront soit payés avec le premier versement au PROPRIETAIRE, soit directement au Commandant. Le solde des Droits d'Affrètement sera versé au PROPRIETAIRE le premier jour ouvré suivant la fin de la Période d'Affrètement.

CLAUSE 21 PLAINTES

L'AFFRETEUR notifiera toute plainte à sa première occurrence au Commandant à bord et l'heure, la date et la nature de la plainte seront consignées. Le Commandant informera le Courtier et la Partie Prenante dès que possible.

Si, cependant, ladite plainte ne peut être résolue à bord du Navire, alors l'AFFRETEUR informera le PROPRIETAIRE ou le Courtier dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'événement ou occurrence sauf en cas d'impossibilité en raison de la défaillance ou la non-disponibilité des équipements de communication. La plainte pourra être déposée verbalement en premier lieu, mais elle devra être confirmée dès que possible par écrit en précisant la nature précise de la plainte.

CLAUSE 22 ARBITRAGE & LOI

Sauf mention contraire dans l'espace concerné de la Page Un du présent Contrat, tout litige lié à l'interprétation et exécution du présent Contrat fera l'objet d'un arbitrage à Londres et conformément aux lois anglaises. Le litige sera soumis à un Juge-Arbitre unique devant être nommé par les parties aux présentes.

Si les parties ne peuvent s'accorder sur la nomination d'un Juge-Arbitre unique, le litige sera résolu par trois Juges-Arbitres, chaque partie nommant un Juge-Arbitre, le troisième étant nommé par le président en exercice de MYBA – The Worldwide Yacht Brokers Association ou l'American Yacht Charter Association.

La nomination des Juges-Arbitres, ou le remplacement de Juges-Arbitres qui ne sont pas disponibles, sera effectué dans les deux (2) semaines suivant notification par l'autre partie ; faute de quoi, le Président de l'Association nommant le troisième Juge-Arbitre désignera également un Juge-Arbitre au nom de la partie qui ne parvient pas à en nommer un.

La sentence arbitrale rendue sera définitive et s'appliquera aux deux parties et pourra être si nécessaire appliquée par la Cour ou toute autre autorité compétente de la même manière qu'un jugement en Haute Cour.

Si la notification de procédure d'arbitrage est signifiée par l'une des parties, la Partie Prenante, après réception de la notification de ladite procédure, ne traitera pas les sommes détenues par elles sans l'accord des deux parties ou conformément à l'ordre des Juges-Arbitres ou à leur décision finale. Les sommes devront être détenues sur un compte client désigné. Ce compte devra produire des intérêts lorsque les règles bancaires nationales le permettent. La Partie Prenante pourra, avec l'accord des deux Parties, verser les sommes sur un Compte Bloqué contrôlé conjointement par les représentants légaux accrédités des deux parties en attendant le résultat de l'arbitrage.

CLAUSE 23 COURTIER

a) La commission sera réputée être acquise par le Courtier et la Partie Prenante à la signature du présent Accord par le PROPRIETAIRE et l'AFFRETEUR et le versement des fonds de réserve par l'AFFRETEUR et sera due par le PROPRIETAIRE sur l'intégralité des Droits d'Affrètement majorés des Droits de Livraison/Restitution, selon le cas, mais excluant les dépenses de fonctionnement, conformément à la Clause 20 de la page précédente, qu'il soit ou non défaillant pour quelque raison que ce soit, y compris la *force majeure*. En cas d'annulation par l'AFFRETEUR, la commission sera déduite du dépôt sous forme de dépense.

b) Si l'AFFRETEUR doit prolonger le présent Affrètement, le PROPRIETAIRE versera les commissions sur les Droits d'Affrètement bruts pour la prolongation, aux mêmes conditions que celles précisées au point 23a.

c) Si l'AFFRETEUR doit ré-affréter le Navire auprès du PROPRIETAIRE, son Agent ou la Partie Prenante, dans les deux (2) années suivant la date d'achèvement du présent Affrètement, aux mêmes conditions ou non, alors le Courtier pourra prétendre à, et recevra du PROPRIETAIRE, une commission sur les Droits d'Affrètement bruts versés pour cet Affrètement complémentaire aux mêmes conditions que celles stipulées dans les présentes.

Cependant, si l'AFFRETEUR devait choisir de ré-affréter le Navire dans cette période de deux années par l'intermédiaire d'un autre Courtier auquel la commission est payée, le PROPRIETAIRE versera une commission uniquement sur le premier Affrètement pour cette période d'un tiers (1/3) du taux plein au Courtier initial et de deux tiers (2/3) au nouveau Courtier.

d) Si un accord devra être conclu directement entre l'AFFRETEUR et le PROPRIETAIRE pour l'achat du Navire dans les deux (2) ans suivant la date d'effet du présent Affrètement, alors le Courtier pourra prétendre à, et recevra du PROPRIETAIRE, une commission sur vente. Cependant, si l'AFFRETEUR achète le Navire au PROPRIETAIRE par l'intermédiaire d'un Courtier d'affaires auquel une commission est payée, alors le PROPRIETAIRE versera, et s'assurera que le Courtier d'Affaires verse, une somme équivalente à au moins quinze pour cent (15%) de la commission d'affaires brute. Il est de la responsabilité du PROPRIETAIRE d'informer tout futur Courtier d'Affaires de cet engagement. Ceci s'applique uniquement en fonction du libre choix de l'AFFRETEUR et n'est pas pertinent si le changement de Courtier est suggéré ou sollicité par le PROPRIETAIRE, son agent, Commandant ou représentant. Tout litige en vertu de cette Clause pourra être arbitré de manière distincte.

e) Le Courtier et la Partie Prenante au présent Contrat n'encourront aucune responsabilité eu égard à la perte, dommage ou blessure subi(e) par la personne ou le bien du PROPRIETAIRE ou de l'AFFRETEUR ou à ses Hôtes, employés ou agents et, en outre, le Courtier et la Partie Prenante n'aura aucune responsabilité eu égard à toute erreur de jugement ou description ou autre, de quelque nature que ce soit et de quelque manière que soit, et n'aura aucune autre obligation, devoir ou responsabilité envers le PROPRIETAIRE ou l'AFFRETEUR, sauf dispositions des présentes. Le PROPRIETAIRE et l'AFFRETEUR indemniseront et protégeront conjointement et individuellement le Courtier et la Partie Prenante pour toute perte ou dommage subi par eux du fait de la responsabilité par le Courtier et la Partie Prenante envers tout tiers (personne, entreprise, société ou autorité) résultant de la promotion ou de la présentation du présent Affrètement, de leur concours à l'exécution du présent Contrat ou à l'exercice des obligations de la Partie Prenante.

f) Aux fins de la présente Clause, les termes PROPRIETAIRE et AFFRETEUR seront compris comme désignant la société ou la personne nommée, ou toute société détenue ou contrôlée par eux, y compris les sociétés détenues indirectement ou par l'intermédiaires de Trustees, par tout Administrateur d'une desdites sociétés, Propriétaire Réel, Prête-noms, Agent ou Hôte de l'Affréteur.

CLAUSE 24 NOTIFICATIONS

Toute notification signifiée ou devant être signifiée par l'une des Parties au présent Contrat sera transmise sous toute forme écrite et sera réputée avoir été dûment délivrée s'il est avéré qu'elle a été expédiée préaffranchie et correctement adressée par courrier électronique ou service de coursiers ou par télécopie dans le cas du PROPRIETAIRE, à lui ou au Courtier à leur adresse selon le présent Contrat ou, dans le cas de l'AFFRETEUR, à son adresse selon le présent Contrat ou, si cela est approprié, à lui à bord du Navire.